



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 38/07

5 juin 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-170/04

Klas Rosengren e.a. /Riksåklagaren

L'INTERDICTION D'IMPORTATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES PAR LES PARTICULIERS EN SUÈDE CONSTITUE UNE RESTRICTION QUANTITATIVE NON JUSTIFIÉE DE LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Cette mesure est inapte à réaliser l'objectif visant à limiter de manière générale la consommation d'alcool et n'est pas proportionnée à la réalisation de l'objectif visant à protéger les plus jeunes contre les méfaits de l'alcool.

Selon la loi suédoise sur l'alcool, la vente au détail de boissons alcoolisées en Suède est effectuée par un monopole détenu par Systembolaget. L'importation de boissons alcoolisées est réservée au Systembolaget et aux grossistes autorisés par l'État. Il est interdit aux particuliers d'importer des boissons alcoolisées. En effet, cette interdiction suppose que celui qui souhaite importer des alcools d'autres États membres le fasse exclusivement par l'intermédiaire de Systembolaget. Systembolaget est tenu d'acquiescer toute boisson alcoolisée à la demande, et aux frais du consommateur pour autant que Systembolaget n'y voie pas d'objection.

Klas Rosengren, ainsi que plusieurs autres ressortissants suédois, ont commandé par correspondance des caisses de bouteilles de vin espagnol. Le vin a été importé en Suède, sans déclaration en douane, par un transporteur privé. Le vin a ensuite été saisi à la douane à Göteborg. Les poursuites pénales ont été engagées contre M. Rosengren et d'autres individus pour importation illégale de boissons alcoolisées.

Le Högsta domstolen (Cour Suprême), saisi de l'affaire en dernière instance, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si les dispositions de la législation suédoise sont conformes au droit communautaire, notamment au principe de la libre circulation des marchandises garanti par le Traité.

À titre liminaire, la Cour constate que les règles en cause doivent être examinées à la lumière des dispositions communautaires relatives à la libre circulation des marchandises et non de celles spécifiques concernant les monopoles étatiques dans la mesure où ces dernières ne s'appliquent qu'aux règles relatives à l'existence ou au fonctionnement des monopoles. L'importation de boissons alcoolisées n'est pas la fonction spécifique assignée au monopole par la loi sur l'alcool, qui réserve au monopole plutôt l'exclusivité de la vente au détail en Suède de boissons alcoolisées.

La législation suédoise, constitue-t-elle une restriction de la libre circulation des marchandises ?

Tout d'abord, la Cour considère que le fait que Systembolaget puisse s'opposer à la demande d'un consommateur d'importer des boissons alcoolisées constitue une restriction quantitative aux importations.

En outre, la Cour remarque que les consommateurs, lorsqu'ils sollicitent les services de Systembolaget pour se procurer des boissons alcoolisées à importer, se trouvent confrontés à divers inconvénients qu'ils ne rencontreraient pas s'ils procédaient eux-mêmes à cette importation. Surtout, indépendamment des questions administratives et d'organisation, il apparaît que pour toute importation, le prix réclamé à l'acquéreur comprend, outre le coût des boissons facturé par le fournisseur, le remboursement des frais administratifs et de transport supportés par Systembolaget ainsi qu'une marge de 17 % que l'acquéreur n'aurait en principe pas à supporter s'il importait lui-même directement ces produits.

En conséquence, **l'interdiction aux particuliers d'importer les boissons alcoolisées constitue une restriction quantitative de la libre circulation des marchandises.**

Cette restriction peut-elle être justifiée ?

La Cour reconnaît que des mesures qui constituent des restrictions quantitatives aux importations peuvent être justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes. Une réglementation qui a pour objectif de prévenir les effets préjudiciables de l'alcool ainsi que de lutter contre l'abus d'alcool peut être justifiée dans ce sens. Néanmoins, une restriction ne peut être justifiée que pour autant qu'elle est nécessaire et proportionnée pour protéger efficacement la santé et la vie des personnes.

Même s'il est vrai que Systembolaget a la faculté de s'opposer à une commande, les motifs sur lesquels une telle opposition pouvait se fonder ne sont pas précisés. Il ne résulte pas des éléments d'information dont dispose la Cour que Systembolaget a, en pratique, refusé une commande au regard d'un certain plafond quantitatif d'alcool. Dans ces conditions, l'interdiction d'importation vise moins à limiter d'une manière générale la consommation d'alcool que de privilégier Systembolaget comme canal de distribution de boissons alcoolisées. Ainsi, **l'interdiction d'importation doit être considérée comme étant inapte à réaliser l'objectif de protéger la santé et la vie des personnes.**

Quant à la justification avancée selon laquelle l'interdiction répond à l'objectif visant à protéger les plus jeunes contre les méfaits de la consommation d'alcool, la Cour note que l'interdiction s'applique à tous, indifféremment de l'âge. **Elle va dès lors manifestement au-delà de ce qui est nécessaire au regard du but recherché visant à protéger les plus jeunes contre les méfaits de l'alcool.**

Enfin, considérant les modalités de distribution des produits et du contrôle de l'âge des acquéreurs, la Cour estime qu'un contrôle effectif, en toutes circonstances, de l'âge des personnes à qui sont remises les boissons alcoolisées n'apparaît pas pleinement assuré. En outre, il n'est pas établi que la vérification de l'âge ne pourrait pas être opérée par des dispositifs d'un niveau d'effectivité au moins équivalent et d'une manière moins restrictive. Par exemple, la Commission a soutenu, sans être contredite, qu'un système de déclaration par laquelle le destinataire certifierait, sur un formulaire accompagnant les marchandises, être âgé de plus de vingt ans réaliserait le même objectif. Ainsi, **l'interdiction n'est pas proportionnée en vue de réaliser l'objectif visant à protéger les plus jeunes contre les méfaits de l'alcool.**

Dans ces conditions, la Cour constate **que l'interdiction d'importation de boissons alcoolisées ne peut être justifiée par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG ES CS DA DE EL EN FR IT HU NL PL PT RO SK SL FI SV

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-170/04](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956